

BGer 6B_1416/2022 vom 10. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1416_2022

FR: TF 6B_1416/2022 du 10 avril 2024

IT: TF 6B_1416/2022 del 10 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

En premier lieu, la Cour d'appel du TPF a relevé que la demande de révision formée par le recourant avait été formulée à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour des affaires pénales du TPF le 21 février 2022, lequel était circonscrit aux questions de la peine, de l'indemnité au sens de l' art. 429 CPP et de la compensation de cette dernière avec la créance compensatrice ordonnée. Elle a souligné qu'il aurait été opportun de formuler ladite demande de révision fondée sur le motif consacré à l' art. 410 al. 1 let. a CPP (faits et moyens de preuve nouveaux) à l'encontre du dernier jugement dans lequel la question de la culpabilité avait été abordée, soit à l'encontre du jugement SK.2011.24 rendu le 10 octobre 2013 et complété le 29 novembre 2013 par la Cour des affaires pénales du TPF. Elle a toutefois estimé que, dès lors que sa compétence aurait également été donnée, la question de savoir si le recourant était tenu de formuler sa demande de révision à l'encontre du jugement SK.2011.24 rendu par la Cour des affaires pénales du TPF pouvait demeurer ouverte.

Dans la mesure où la Cour d'appel du TPF a tout de même examiné les moyens de révision formulés par le recourant, il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs soulevés par le recourant sur ce point. Au demeurant, pour autant que la demande de révision eût dû être dirigée contre le jugement SK.2011.24, il aurait suffi au recourant de déposer une nouvelle demande de révision, si bien qu'il convient d'admettre, avec la Cour d'appel du TPF, qu'il était opportun, par économie de procédure, de ne pas examiner cette question plus avant et de procéder à l'examen de la demande de révision.

E. 2

Invoquant les art. 411 al. 2 et 412 CPP, le recourant reproche à la Cour d'appel du TPF d'avoir estimé que sa demande de révision était abusive.

E. 2.1

De manière générale, la procédure de révision ne doit pas servir à remettre en cause des décisions entrées en force, à détourner des dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution des dits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale; l'abus de droit ne sera cependant admis qu'avec retenue (ATF 145 IV 197 consid. 1.1; 130 IV 72 consid. 2.2; 127 I 133 consid. 6). Lorsqu'un moyen de preuve invoqué à l'appui d'une demande de révision existait déjà au moment de la procédure de condamnation, qu'il y a des raisons de penser que le requérant en avait connaissance et aurait pu s'en prévaloir dans cette procédure et qu'il eût été à son avantage de le faire, on est par conséquent en droit d'attendre de lui qu'il s'explique quant aux motifs pour lesquels il ne s'en réclame que dans une procédure de révision (arrêts 6B_32/2022 du 5 mai 2022 consid. 1.5; 6B_273/2020 du 27 avril 2020 consid. 1.2; 6B_942/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.2.1). À défaut, il doit se laisser opposer qu'il a renoncé

sans raison valable à le faire, fondant ainsi le soupçon d'un comportement contraire au principe de la bonne foi, voire constitutif d'un abus de droit, excluant qu'il puisse se prévaloir du moyen de preuve invoqué dans la nouvelle procédure (arrêts 6B_32/2022 précité consid. 1.5; 6B_273/2020 précité consid. 1.2; 6B_1126/2019 du 4 novembre 2019 consid. 1.1; cf. aussi ATF 141 IV 349 consid. 2.2).

E. 2.2

En substance, la Cour d'appel du TPF a retenu que la demande de révision du recourant se fondait essentiellement sur trois rapports portant sur la vente des actions I._____ rendus respectivement les 4 mai 1998, 9 et 26 mai 1999 par le Service de sécurité et de renseignement tchèque (ci-après: BIS). Lesdits rapports avaient été déclassifiés et intégrés à la partie accessible du dossier de la procédure tchèque le 24 mai 2021, date à partir de laquelle le recourant était autorisé à les exploiter dans le cadre de la procédure suisse. Il apparaissait ainsi que le recourant avait conservé par-devant lui ces moyens de preuve librement exploitables depuis le 24 mai 2021 pour n'en faire usage que dans le cadre de sa demande de révision du 25 avril 2022, soit près d'une année après que les pièces en question avaient été déclassées et, partant, rendues exploitables devant les autorités pénales suisses. Le recourant aurait ainsi dû s'en prévaloir sans tarder. Quant aux autres pièces produites par le recourant (soit une résolution 470/D du 10 mai 1999 du gouvernement tchèque, un rapport D234/1999 du ministre Q._____ du 31 mai 1999 et des documents issus des Archives nationales tchèques), la Cour d'appel du TPF a retenu qu'elles ne constituaient pas des éléments de preuve sérieux, dès lors qu'elles n'avaient aucune portée propre et indépendante des rapports BIS précités. L'argumentation du recourant selon laquelle il avait dû patienter jusqu'au déclassement de l'ensemble de ces documents, soit jusqu'au 4 avril 2022, pour déposer sa demande de révision n'était qu'un prétexte pour dissimuler la tardiveté, respectivement, le caractère abusif de celles-ci. La Cour d'appel du TPF a ainsi estimé que la rétention de potentiels moyens de preuve que le recourant aurait pu et dû invoquer plus tôt constituait un comportement contraire à la bonne foi. Selon la Cour d'appel du TPF, la demande de révision était abusive et donc irrecevable.

E. 2.3

Au vu du sort du recours sur les pièces susmentionnées (cf. infra consid. 3.6 et 3.7), il n'y a pas lieu d'examiner le point de savoir si la demande de révision fondée sur celles-ci était abusive.

Quant aux auditions des anciens membres du gouvernement tchèque produites par le recourant, la Cour d'appel du TPF ne s'est pas prononcée expressément à leur sujet. Plus particulièrement, elle n'a pas expressément considéré que leur production à l'appui d'une demande de révision était tardive, rendant celle-ci abusive. Quoi qu'il en soit, s'agissant de pièces qui n'existaient pas au moment de la procédure de condamnation, il ne peut être fait grief au recourant d'avoir renoncé sans raison valable à s'en prévaloir dans ce cadre et d'avoir ainsi eu un comportement contraire au principe de la bonne foi (cf. *supra* a consid. 2.1). Par ailleurs, conformément à l'art. 411 al. 2, 2

e phrase CPP, la demande de révision fondée sur des moyens de preuve nouveaux n'est soumise à aucun délai. En l'espèce, les auditions en cause ont eu lieu entre le mois de juin et le mois de septembre 2021, en République tchèque. On ignore quand le recourant y a eu accès et si la procédure tchèque lui permettait d'en faire état dans une procédure suisse, sans autre démarche d'autorisation. Quoi qu'il en soit, même à supposer que le recourant ait pu

les produire immédiatement après leur tenue, au vu de la teneur de l'art. 411 al. 2, 2 e phrase CPP, un délai de quelques mois pour déposer sa demande de révision fondée sur onze auditions - totalisant près de 160 pages, à traduire en français - n'apparaît, à tout le moins, pas abusif dans les circonstances du cas d'espèce. La Cour d'appel du TPF - pour autant qu'on puisse considérer qu'elle l'ait fait implicitement - ne pouvait ainsi estimer que la demande de révision était contraire à la bonne foi, et donc irrecevable, en raison du délai pour son dépôt, en tant qu'elle était fondée sur ces auditions.

E. 3

Invoquant l'interdiction de l'arbitraire et l'art. 410 al. 1 let. a CPP, le recourant soutient que les moyens de révision soumis à la Cour d'appel du TPF étaient nouveaux et sérieux.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné.

E. 3.1.1

Par faits, on entend les circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait, qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3; 137 IV 59 consid. 5.1.1).

E. 3.1.2

Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2; 130 IV 72 consid. 1; 122 IV 66 consid. 2.a). Pour que l'on puisse se convaincre qu'un élément de preuve ressortant du dossier est resté inconnu du juge, il faut tout d'abord que cet élément soit à ce point probant, sur une question décisive, que l'on ne puisse imaginer que le juge ait statué dans le même sens s'il en avait pris connaissance. S'il y a matière à appréciation et discussion, cela exclut que l'inadvertance soit manifeste. Cette première condition ne suffit cependant pas, parce que cela permettrait de se plaindre en tout temps d'une appréciation arbitraire des preuves non explicitées. Il faut encore que des circonstances particulières montrent que cette situation est due à l'ignorance du moyen de preuve, et non pas à l'arbitraire. Cette question doit être examinée de cas en cas, en tenant compte, non pas seulement de la teneur du jugement critiqué, mais de l'ensemble des circonstances. Celles-ci doivent faire apparaître à l'évidence que le juge n'a pas eu connaissance d'un moyen de preuve figurant à la procédure. Dans le doute, on doit supposer qu'il a pris connaissance de toutes les pièces du dossier (ATF 122 IV 66 consid. 2b p. 69; arrêts 6B_319/2014 du 10 novembre 2014 consid. 1.1; 6B_713/2013 du 19 août 2013 consid. 3.1.2).

E. 3.1.3

Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV

197 consid. 1.1; 137 IV 59 consid. 5.1.4; 130 IV 72 consid. 1; arrêt 6B_1122/2021 du 20 juin 2022 consid. 1.1).

E. 3.1.4

Savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception de faits ou de moyens de preuve nouveaux et sérieux est une question de droit. En revanche, savoir si un fait ou un moyen de preuve était effectivement inconnu du juge est une question de fait qui peut être revue devant le Tribunal fédéral uniquement pour arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves. Il en va de même de la question de savoir si un fait nouveau ou un moyen de preuve nouveau est propre à modifier l'état de fait retenu puisqu'elle relève de l'appréciation des preuves, étant rappelé qu'une vraisemblance suffit au stade du rescindant. Enfin, c'est de nouveau une question de droit de savoir si la modification de l'état de fait est juridiquement pertinente, c'est-à-dire de nature, en fonction des règles de droit de fond applicables, à entraîner une décision plus favorable au condamné en ce qui concerne la culpabilité, la peine ou les mesures (ATF 130 IV 72 consid. 1 et les références citées; arrêts 6B_394/2023 du 5 septembre 2023 consid. 2.1.1; 6B_814/2023 du 16 août 2023 consid. 1.1.1).

E. 3.2

La procédure du rescindant instituée par le CPP se déroule, en principe, en deux phases, à savoir un examen préalable de la recevabilité (art. 412 al. 1 et 2 CPP) et un examen des motifs invoqués (art. 412 al. 3 et 4 et 413 CPP). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure, pour laquelle la juridiction d'appel est compétente (art. 412 al. 1 et 3 CPP). Selon l' art. 412 al. 2 CPP , la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle (par exemple le défaut de qualité pour recourir, le caractère non définitif du jugement entrepris, etc.). Il est néanmoins loisible à la juridiction d'appel de refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5; arrêts 6B_394/2023 du 5 septembre 2023 consid. 2.1.2; 6B_596/2023 du 31 août 2023 consid. 4), ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (arrêts 6B_394/2023 précité consid. 2.1.2; 6B_596/2023 précité consid. 4).

E. 3.3

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de

l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1).

E. 3.4

En substance, la Cour d'appel du TPF a relevé que, selon le recourant, les documents produits à l'appui de la demande de révision permettraient de constater que l'État tchèque n'aurait pas été astucieusement trompé, ni été victime d'une fausse représentation de la réalité dans le cadre de la vente des actions de I._____, plus particulièrement que ses ministres disposaient, ou auraient pu aisément disposer, de connaissances leur permettant de comprendre que l'acquéreur final des actions détenues par l'État tchèque avait probablement menti tant sur sa réelle identité que sur l'origine du financement desdites actions. Il s'agissait, principalement, de trois rapports portant sur la vente desdites actions rendus respectivement les 4 mai 1998, 9 et 26 mai 1999 par le BIS. La demande de révision se fondait également sur une résolution 470/D du 10 mai 1999 du gouvernement tchèque, un rapport D234/1999 du ministre Q._____ du 31 mai 1999 et des documents issus des Archives nationales tchèques.

Selon la Cour d'appel du TPF, il ressortait du dossier de la cause, notamment des auditions menées en 2010 par les autorités tchèques sur commission rogatoire helvétique, que la problématique entourant la vente des actions I._____ soulevée dans les rapports BIS avait fait l'objet d'un examen du MPC et avait ainsi, de même que lesdits rapports, été portée à la connaissance de la Cour des affaires pénales du TPF, qui en avait au demeurant tenu compte dans son jugement (v. jugement SK.2011.24, consid. 2.8), de sorte que ces moyens de preuve et les faits qui en découlaient ne pouvaient être qualifiés d'inconnus et n'étaient, partant, pas nouveaux. Il en allait de même de la résolution 470/D du gouvernement tchèque du 19 mai 1999 dont la mention figurait au dossier d'instruction et qui avait été prise en considération par les juges de première instance (v. à ce propos jugement SK.2011.24 consid. 2.8.1).

La Cour d'appel du TPF a en outre indiqué, s'agissant du rapport D/234/1999 du ministre Q._____ du 31 mai 1999, qu'il apparaissait, à sa lecture, que celui-ci faisait suite à la résolution précitée et ne consistait qu'en un résumé des trois rapports du BIS, ce que le recourant ne contestait au demeurant pas, dès lors qu'il avait expressément souligné dans sa demande de révision qu'il s'agissait d'une "synthèse des conclusions auxquelles le BIS était arrivé lors de son analyse du cas I._____ dans les Rapports BIS I, II et III". Partant, force était de constater que ce document n'avait pas de portée propre et ne constituait manifestement pas un moyen de preuve sérieux au sens de la jurisprudence. Le même constat pouvait être effectué s'agissant des documents obtenus des Archives Nationales tchèques, soit les feuilles de présence et ordres du jour des réunions du Gouvernement de la République tchèque des 10 mai, 9 juin et 28 juillet 1999, au cours desquels les ministres auraient prétendument pris connaissance des trois rapports BIS. Ces moyens de preuve, dépourvus de portée propre et indépendante des rapports BIS, ne permettaient pas de remettre en cause les conclusions auxquelles la Cour des affaires pénales du TPF avait abouti s'agissant des comportements imputés au recourant. En d'autres termes, il apparaissait que de tels documents n'étaient pas de nature à ébranler les constatations de fait sur lesquelles reposait la condamnation du recourant.

La Cour d'appel du TPF a encore relevé que, bien que le recourant ne semblât pas les inclure dans les preuves nouvelles et à décharge produites à l'appui de sa demande de révision, celui-ci se référait, pour appuyer son argumentation, aux procès-verbaux d'auditions des anciens membres du gouvernement tchèque qui s'étaient tenues en juin et septembre 2021 auprès du Tribunal municipal de Prague. De tels moyens de preuve ne pouvaient justifier une demande de révision puisqu'ils étaient postérieurs au jugement dont la révision était en l'espèce demandée. Il en découlait que les procès-verbaux en question ne pouvaient manifestement être considérés comme inconnus au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP .

E. 3.5

Le recourant reproche à la Cour d'appel du TPF d'avoir procédé à une analyse "morcelée" des faits et moyens de preuve présentés à l'appui de la demande de révision, alors que le caractère nouveau d'un fait ou d'une preuve devrait s'examiner selon "l'ensemble des circonstances". À l'appui de son grief, le recourant cite un extrait tronqué de jurisprudence et une phrase issue de la doctrine.

À cet égard, le considérant - dans son entier - auquel se réfère le recourant (cf. sup ra consid. 3.1.2) indique les deux conditions qu'il convient d'établir pour que l'on puisse considérer qu'un moyen de preuve est resté inconnu du juge bien qu'il ressortît déjà de la procédure. Ainsi, il faut, d'une part, que l'élément soit à ce point probant, sur une question décisive, que l'on ne puisse imaginer que le juge ait statué dans le même sens s'il en avait pris connaissance et, d'autre part, que des circonstances particulières montrent que cette situation est due à l'ignorance du moyen de preuve, et non pas à l'arbitraire. C'est dans le cadre de l'examen de cette dernière question - et uniquement de celle-ci - qu'il convient de tenir compte, non pas seulement de la teneur du jugement critiqué, mais de l'ensemble des circonstances. Il ne peut ainsi être déduit de cette jurisprudence, comme le prétend à tort le recourant, que l'ensemble des moyens de preuve produits à l'appui d'une demande de révision devraient être examinés comme un tout. La critique du recourant doit être rejetée.

E. 3.6

S'agissant des rapports du BIS et de la résolution n

o 470 D du 10 mai 1999, il ressort de l'arrêt attaqué que leur existence, ainsi que leur teneur, dans sa substance, ont été portées à la connaissance de la Cour des affaires pénales du TPF lors du premier jugement, plus particulièrement que ces pièces ont été expressément discutées dans le jugement de condamnation. Le recourant ne conteste pas ce constat - qui relève de l'établissement des faits - qu'il admet lui-même (cf. acte de recours n

o 79). Toutefois, il affirme que le fait que les documents en question aient été déclassifiés les rendrait "indiscutablement nouveaux". Cette seule affirmation, sans autre explication, n'est pas propre à démontrer que la Cour d'appel du TPF aurait arbitrairement retenu que les documents litigieux étaient connus des premiers juges. Au demeurant, on ne distingue pas en quoi leur classification aurait empêché de connaître leur existence et leur teneur, à tout le moins de manière indirecte, comme l'a retenu la Cour d'appel du TPF. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où les moyens de preuve précités ont fait l'objet d'une discussion dans l'arrêt de condamnation, il n'était pas manifestement insoutenable de retenir, comme l'a fait la Cour d'appel du TPF, qu'ils n'étaient pas inconnus des juges. Au demeurant, il convient encore de souligner que l'administration des moyens de preuve susmentionnés a fait l'objet d'une discussion détaillée lors du jugement du recourant, puisqu'il a été statué - par

ordonnance du 22 mai 2013 - sur cette question (cf. art. 105 al. 2 LTF ; dossier SK.2011.24 pièces 671 925 153 et 671 925 155 ss). Dès lors, il incombait au recourant de contester le refus de les administrer dans le cadre de la procédure au fond et l'on ne distingue aucun motif - le recourant n'en évoque par ailleurs pas - pour lequel il ne pouvait le faire (à l'instar de l'un de ses co-prévenus: cf. à cet égard arrêt 6B_668/2014 du 22 décembre 2017 consid. 16.3 et 17.2.2).

Pour le surplus, dans la mesure où les premiers juges ont eu connaissance de l'existence des pièces litigieuses et de leur teneur, quand bien même le recourant aurait établi - ce qu'il ne tente même pas de faire - que les pièces en question étaient à ce point probantes, sur une question décisive, que l'on ne puisse imaginer que les premiers juges aient statué dans le sens du jugement de condamnation, cette situation ne serait pas due à l'ignorance des moyens de preuve, mais relèverait, tout au plus, d'une appréciation arbitraire, ce qui n'est pas suffisant pour remplir les conditions d'une révision. Dès lors, aucune des deux conditions jurisprudentielles permettant de retenir qu'un moyen de preuve ressortant du dossier est resté inconnu du juge n'a été établie par le recourant.

Au vu de ce qui précède, le recourant échoue à démontrer en quoi la Cour d'appel du TPF aurait arbitrairement retenu que les rapports du BIS et la résolution n

o 470 D du 10 mai 1999 ne constituaient pas des moyens de preuve nouveaux et son grief doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 3.7

S'agissant du rapport D/234/1999 du ministre Q._____ du 31 mai 1999, la Cour d'appel du TPF a, en substance, retenu qu'il ne consistait qu'en un résumé des trois rapports du BIS. Dans une argumentation peu intelligible, le recourant semble soutenir, à nouveau, que ce moyen de preuve aurait dû faire l'objet d'un examen global avec les rapports du BIS et la résolution no 470 D. Toutefois, comme déjà relevé (cf. supra consid. 3.5 et 3.6), c'est à juste titre que la Cour d'appel du TPF a examiné si chaque moyen de preuve, séparément, était connu des premiers juges. Dans la mesure où elle a retenu que les rapports du BIS et la résolution no 470 D étaient connus des premiers juges, elle n'avait pas à en tenir compte dans son examen concernant les autres moyens de preuve produits par le recourant. En effet, si l'on suivait le raisonnement du recourant, il suffirait de produire un moyen de preuve nouveau se rapportant à un fait pour que l'ensemble des moyens de preuve se rapportant au même fait et déjà soumis lors du jugement devienne nouveau. Tout au plus, c'est dans l'examen du caractère sérieux du nouveau moyen de preuve que l'autorité peut être amenée à tenir compte des preuves déjà administrées lors de la première procédure. En effet, l'autorité doit examiner si ce nouveau moyen est propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation, et donc indirectement l'appréciation des preuves.

En outre, ce n'est que si le moyen de preuve est nouveau, que l'autorité doit examiner s'il est sérieux. À cet égard, le recourant reproche à la Cour d'appel du TPF d'avoir estimé que le rapport D/234/1999 n'avait pas de "portée propre" alors que la conviction du juge pourrait se former sur la base d'un faisceau d'indices concordants. En retenant que le rapport D/234/1999 n'avait pas de portée propre, la Cour d'appel du TPF a voulu indiquer que son contenu n'était pas différent de celui des rapports du BIS et relève qu'il s'agit d'un résumé de ceux-ci, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. On comprend de la motivation de la Cour d'appel du TPF, lorsqu'elle indique que le rapport D/234/1999 n'a pas de portée propre

que, dans la mesure où les premiers juges avaient eu connaissance de l'existence et de la teneur substantielle des rapports du BIS, et que, malgré cela, ils étaient parvenus à la conclusion que l'État tchèque avait été trompé sur l'identité des acquéreurs et le financement de l'achat de la part de 46,29 % des actions I. _____ appartenant à dit État, le rapport D/234/1999, qui ne faisait que résumer les rapports du BIS, n'était pas propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fondait la condamnation du recourant. Elle a par conséquent conclu que le rapport D/234/1999 ne constituait pas un moyen de preuve sérieux. À suivre le recourant, le rapport D/234/1999 serait un indice supplémentaire, venant s'ajouter aux rapports du BIS. Toutefois, il ne démontre pas en quoi un document, qui n'est qu'un résumé des autres documents déjà connus des premiers juges, serait apte à ébranler les constatations de fait des premiers juges, à tout le moins en quoi la Cour d'appel du TPF aurait arbitrairement estimé que tel n'était pas le cas en l'espèce. Bien plutôt, il ne cherche qu'à rediscuter l'appréciation des moyens de preuve déjà soumis aux premiers juges, ce qu'il n'est pas autorisé à faire dans une procédure de révision mais qu'il lui incombait de faire dans le cadre d'un recours ordinaire contre la décision de condamnation.

S'agissant des documents obtenus des Archives Nationales tchèques, soit les feuilles de présence et ordres du jour des réunions du Gouvernement de la République tchèque des 10 mai, 9 juin et 28 juillet 1999, au cours desquelles les ministres auraient prétendument pris connaissance des trois rapports BIS, la Cour d'appel du TPF a également retenu qu'ils n'avaient pas de portée propre. Là encore, on comprend de son affirmation qu'elle a estimé que, dans la mesure où les premiers juges avaient retenu que, malgré la teneur des rapports du BIS, l'État tchèque - représenté par ses ministres - avait été trompé sur l'identité des acquéreurs et le financement de l'achat de la part de 46,29 % des actions I. _____ appartenant à dit État, peu importait de savoir exactement quels ministres étaient présents aux réunions du gouvernement. Au demeurant, il convient de relever que les ordres du jour des 10 mai et 28 juillet 1999 ne portent que la mention "Mostecká Uhelná Společnost" et, contrairement à ce qu'affirme le recourant, il n'en ressort aucunement que les ministres auraient lu les rapports du BIS, ni même qu'ils en auraient pris connaissance à ces occasions. Quant à l'ordre du jour du 9 juin 1999, il n'y est fait mention que du rapport D/234/1999. Pour le surplus, le recourant se contente d'affirmer qu'une appréciation d'ensemble du rapport D/234/1999, des feuilles de présence des réunions du gouvernement, mis en relation avec le contenu exact des rapports du BIS permettrait de remettre en cause, sous l'angle de la vraisemblance, les conclusions du premier jugement. Plus particulièrement, il aurait démontré, dans sa demande de révision, que les ministres tchèques auraient eu ou dû avoir connaissance, avant la décision du 28 juillet 1999, des soupçons qui auraient existé autour de l'acquisition des actions I. _____. Ces simples affirmations, sans aucune motivation, ne sont pas propres à démontrer l'arbitraire de l'appréciation effectuée par la Cour d'appel du TPF. En outre, le recourant prétend que la décision attaquée n'offrirait aucune critique du "raisonnement minutieux" exposé dans sa demande de révision et se contenterait d'une "conclusion succincte et expéditive" de la question, au moyen d'un raisonnement manifestement insoutenable. Ce faisant, le recourant, qui n'invoque aucunement son droit d'être entendu, ne formule aucune critique, répondant aux exigences de motivation accrue de l'art. 106 al. 2 LTF, tendant à démontrer en quoi la motivation de la Cour d'appel du TPF serait insuffisante.

Au vu de ce qui précède, le recourant échoue à démontrer en quoi la Cour d'appel du TPF aurait arbitrairement retenu que le rapport D/234/1999 du ministre Q. _____ du 31 mai

1999 et les documents obtenus des Archives Nationales tchèques, soit les feuilles de présence et ordres du jour des réunions du Gouvernement de la République tchèque des 10 mai, 9 juin et 28 juillet 1999, ne constituaient pas des moyens de preuve sérieux et son grief doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 3.8

Quant aux auditions des anciens membres du gouvernement tchèque produites par le recourant, la Cour d'appel du TPF a estimé qu'il ne s'agissait pas de moyens de preuve nouveaux dans la mesure où ils étaient postérieurs au jugement dont la révision était demandée. Pour ce faire, elle s'est notamment référée à l' ATF 141 IV 349 consid. 2.2. Toutefois, la jurisprudence précitée n'a pas la portée que lui prête la Cour d'appel du TPF. Il ressort en effet de cet arrêt (ainsi que de divers autres arrêts: 6B_1083/2021 du 16 décembre 2022 consid. 2.3 non publié in ATF 149 IV 105 ; 6B_562/2020 du 23 juin 2020 consid. 2.4; 6B_455/2011 du 29 novembre 2011 consid. 1.3) que la révision est exclue pour des faits postérieurs au jugement, c'est-à-dire qui sont survenus postérieurement au jugement dont la révision est demandée, et non pour des moyens de preuve postérieurs. La Cour d'appel du TPF a ainsi méconnu la conception même de moyens de preuve nouveaux et a violé l' art. 410 al. 1 let. a CPP . Les auditions en question constituent bel et bien des moyens de preuve nouveaux au sens de cette disposition. Il convient donc d'annuler la décision attaquée sur ce point et de renvoyer la cause à la Cour d'appel du TPF pour qu'elle examine si ces moyens de preuve sont sérieux, ce que le Ministère public de la Confédération et le recourant disputent.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à la Cour d'appel du TPF pour nouvelle décision au sens des considérants. Pour le surplus, il est rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui n'obtient que partiellement gain de cause, doit supporter une partie des frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Il peut prétendre à des dépens réduits à la charge de la Confédération (Ministère public de la Confédération; art. 68 al. 1 LTF), lequel est dispensé de tout frais (art. 66 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.